



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE TERRITORIALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1. ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Le diagnostic emploi-formation élaboré dans le cadre du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations Professionnelles en cours d'actualisation avait mis en exergue le déficit criant en main d'œuvre hautement qualifiée amenée à occuper des postes à responsabilité ou, de niveau supérieur.

La Collectivité de Saint-Martin¹, dans le cadre de sa politique éducative, soucieuse d'accompagner les jeunes enclins à entamer ou à poursuivre des études supérieures inaccessibles à Saint-Martin, du fait de l'inexistence structures post-bac, convient avec le soutien du Fonds social européen (FSE), d'allouer des aides regroupées sous l'appellation « bourse territoriale de l'enseignement supérieur ».

Ainsi, attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité, la bourse territoriale de l'enseignement supérieur constitue une aide à la mobilité géographique au bénéfice des saint-martinois qui, respectant les conditions d'éligibilité, souhaitent poursuivre ou reprendre des études supérieures au sein de l'Union européenne.

Aussi, au travers de ce dispositif, la Collectivité attribue une des cinq formes de bourses pour permettre à l'étudiant inscrit dans un parcours de formation, d'accéder à des niveaux de qualifications nécessaires et suffisants à son insertion durable, notamment dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés ou hautement qualifiés.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à quitter effectivement le territoire de Saint-Martin et à mettre à profit son déplacement pour suivre régulièrement, à temps plein, les études définies dans son projet. Par ailleurs, il devra être assidu aux cours, se présenter aux examens, fournir aux services de la Collectivité, au début et à la fin de chaque année d'étude, tous les documents justifiant sa situation d'étudiant, son parcours d'études et son insertion professionnelle.

Conformément à la convention signée entre la Collectivité, l'étudiant et/ou son répondant, tout arrêt du cursus d'étude, est signifié à la Collectivité de Saint-Martin.

Tout manquement aux règles édictées par la Collectivité entraîne la suspension immédiate du versement de la bourse. De plus, en cas de non-respect de ses obligations ou de délivrance d'informations erronées, l'étudiant ou ses répondants est (sont) mis dans l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues ; et dans ce cas, un ordre de reversement est établi au bénéfice de la Collectivité.

¹ Au titre de l'article 74 de la Constitution française

Le présent règlement a pour vocation d'identifier de manière précise la qualité des bénéficiaires et la nature des bourses attribuées. En outre, il indique les conditions générales d'attribution de la bourse de l'enseignement supérieur, les modalités d'instructions ainsi que les conditions de son versement.

A ce titre, le présent règlement a pour objectif :

- De préciser les conditions d'éligibilité ;
- De lister les types de bourses et les modalités d'attribution ;
- De faire état des modalités particulières d'attribution ;
- D'identifier le public non éligible ;
- D'indiquer les modalités de calcul des bourses ;
- De signifier les modalités de versements et obligations des étudiants ;
- De rappeler l'intervention du Fonds social européen.

1.2. CHAMP D'APPLICATION : ETUDIANTS CONCERNES – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Est concerné par le présent dispositif tout étudiant pouvant répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1.2.1. Conditions d'âge

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire.

Cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. La limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Par dérogation aux dispositions édictées au premier alinéa, la bourse prévue pour les étudiants de deuxième ou de troisième cycle (Master 1, Master 2 et les doctorants) est attribuée sans limite d'âge et sans conditions de ressources. Il en est de même lorsque l'étudiant est atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

1.2.2. Condition de diplôme

Pour bénéficier de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur, l'étudiant doit avoir obtenu son baccalauréat ou un diplôme équivalent reconnu par le ministère de l'éducation nationale.

1.2.3. Condition d'inscription à une formation post-bac

L'étudiant doit être inscrit en formation dans un État membre de l'Union européenne, dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers.

1.2.4. Conditions de nationalité

Le dispositif est ouvert aux étudiants ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux étudiants de nationalité étrangère qui justifient d'un séjour régulier sur le territoire.

Néanmoins, dans le cas où le titre de séjour de l'étudiant viendrait à expirer au cours de l'année d'étude universitaire, l'étudiant devra fournir à la Collectivité la preuve qu'une demande de renouvellement de titre de séjour aura été déposée auprès des services de l'Etat ; et ce étant entendu que les dispositions édictées au 1.1 du présent règlement constituent en soi un préalable à l'attribution de la bourse.

1.2.5. Conditions de ressources

Le dispositif est ouvert aux étudiants répondant aux conditions générales d'une part et, aux conditions de ressources liées à la bourse pour laquelle ils postulent au titre de l'année universitaire d'autre part.

Pour ce qui a trait aux conditions générales, il convient de distinguer le cas de l'étudiant rattaché au foyer fiscal de ses répondants de celui qui ne l'est pas, et de se référer aux 2.1.1.2.2 et 4.2.2.5 du présent règlement.

Pour ce qui a trait aux conditions particulières, le détail est fourni par type de bourse.

1.2.6. Conditions de scolarité

L'étudiant doit justifier d'au moins quatre ans de scolarité dans un établissement d'enseignement du second degré de la collectivité de Saint-Martin ; à défaut, ses répondants doivent justifier d'intérêts matériels et moraux² sur le territoire pendant la période de sa scolarité hors de Saint-Martin.

- Etre ou avoir ses répondants imposables à Saint-Martin depuis au moins 3 ans (avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-2) ;

2. NATURE ET MONTANT DES BOURSES ACCORDEES

2.1. TYPES DE BOURSES

Cinq types de bourses sont proposés aux étudiants de Saint-Martin :

- Une bourse d'études sur critère sociaux
- Une bourse pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles (Sciences Po...)
- Une bourse pour les étudiants en master
- Une bourse pour les étudiants en doctorat
- Une bourse incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires

Les bourses ne sont pas cumulatives entre elles, toutefois si l'étudiant est éligible à plusieurs bourses, celle lui étant la plus favorable financièrement lui est attribuée.

2.1.1. Une bourse sur critères sociaux

La bourse est attribuée sur la base de critères sociaux, c'est-à-dire déterminée après analyse de « points de charges » fonction de la situation de l'étudiant et de sa famille, ainsi que du barème fixé annuellement par arrêté ministériel pour attribution des aides du CROUS.

2.1.1.1. Une bourse sur critères sociaux

Outre les conditions mentionnées au 1.2, elle est réservée aux étudiants dont les répondants - ascendants directs, parents adoptifs et/ou tuteurs en possession du jugement de tutelle du tribunal - justifient avoir leur résidence principale à Saint-Martin à la date de la demande.

² L'avis d'imposition ou de non-imposition et le cas échéant la taxe foncière

2.1.1.2. Modalités de calcul de la bourse

2.1.1.2.1. Détermination des points de charges

Les points de charges tiennent compte des charges de l'étudiant, de sa famille, des mesures de protection particulières dont il peut bénéficier ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile de son école de formation.

Les charges doivent obligatoirement être justifiées par des attestations cf. paragraphe (justificatifs)

CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	3
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2
L'étudiant a des enfants à sa charge	1 x nombre d'enfants
L'étudiant élève seul (e) son (ses) enfant(s)	1
L'école ou l'université auprès de laquelle l'étudiant est inscrit est dans les départements d'Outre-mer	2
L'école ou l'université auprès de laquelle l'étudiant est inscrit est à Sint Maarten	1
L'école ou l'université auprès de laquelle l'étudiant est inscrit est dans la communauté européenne (exception faite des Outre-mer)	3
CHARGES DE LA FAMILLE	
Les répondants ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	3 x nombre d'enfants
Les répondants ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfant(s)	1

2.1.1.2.2. Détermination de l'échelon

L'échelon se détermine en fonction du tableau suivant.

Pour l'appréciation des ressources, il convient de retenir comme année de référence l'année N-2, N étant l'année pour laquelle la bourse est demandée ; étant entendu que l'avis d'imposition ou de non-imposition est issu du territoire de Saint-Martin.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- Au 31 décembre N-2, l'étudiant était rattaché au revenu fiscal de ses répondants, dans ce cas le revenu fiscal à prendre en compte est celui de l'année N-2 de ses répondants ;
- Au 31 décembre N-2 l'étudiant n'était pas rattaché au revenu fiscal de ses répondants, le revenu fiscal à prendre en compte est le sien.

2.1.1.3. Montants de la bourse sur critères sociaux

La bourse varie de 1 100 à 2 200 € modulée selon six échelons.

Echelon 1	1 100€
Echelon 2	1 300 €
Echelon 3	1 500 €
Echelon 4	1 700€
Echelon 5	2 000 €
Echelon 6	2 200 €

2.2. Une bourse pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles

2.2.1. Sciences Po

Conformément aux termes de la convention de partenariat entre Sciences Po et la Collectivité signée le 27 janvier 2012, notamment de son article 3, les étudiants admis à Sciences Po bénéficiant de la bourse du CROUS reçoivent annuellement un complément égal à 50% de cette dernière.

Pour ce qui a trait aux étudiants non boursiers, la Collectivité leur alloue une aide de 2 500€.

2.2.2. Grandes écoles

Le même dispositif s'applique aux étudiants inscrits aux grandes écoles (polytechnique, HEC, ENSAE...)

2.3. Une bourse pour les étudiants inscrits au sein de formation de niveaux supérieur ou égal à bac+4.

2.3.1. Dispositif de droit commun

D'un montant de 2 500€ pour les étudiants de M1 et de 3 000€ pour les étudiants de M2, elle est attribuée sans condition de ressources et sans limite d'âge.

2.3.2. Dispositif incitatif

Sans conditions de ressources et de limite d'âge, la bourse incitative est servie au bénéfice des étudiants inscrits dans les filières prioritaires répondant à des besoins dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés.

Elle est de 4 000€ pour les étudiants de niveau bac+4 et de 5 000€ pour les étudiants de niveau supérieur ou égal à bac+5 qui justifient d'une attestation valide d'inscription et, qui se destinent aux métiers appartenant à l'un des secteurs suivants :

- Enseignement (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) ;
- Santé ;
- Administration publique (catégorie A, A+) ;
- Bâtiment ;
- Aménagement du territoire et développement touristique ;
- Environnement ;
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Droit et de la justice.

Cette liste est amendée en tant que de besoins après délibération du conseil exécutif.

2.3.3. Dispositif d'aide à la préparation aux concours

Les étudiants titulaires d'un niveau supérieur ou égal à bac+4 poursuivant leur parcours de formation au sein d'un institut ou d'une école de préparation aux concours, gardent le bénéfice de l'aide acquise au 2.3.1 ou 2.3.2.

2.4. Une bourse pour les doctorants

Fixée à 5 500€ dans la limite de trois ans, elle est accordée, sans conditions de ressources et sans conditions d'âge, à tout étudiant non salarié justifiant d'une inscription valide, afin de favoriser l'émergence de diplômés de hauts niveaux et de chercheurs.

Une aide de 1 000€ pour l'édition de thèses est accordée. L'étudiant, en contrepartie, dépose un exemplaire de ladite thèse à la médiathèque territoriale et un autre exemplaire à la direction de l'éducation.

2.5. Critères de pondération

Les critères énoncés sont applicables à l'ensemble des étudiants. Ils sont cumulatifs lorsque les conditions sont réunies par l'étudiant.

2.5.1. Redoublement applicable à l'ensemble des bourses

Dans le cas d'un redoublement ou d'un changement d'orientation, le montant de la bourse est divisé par 2. Au-delà d'un redoublement ou d'un changement d'orientation ne relevant pas d'un parcours cohérent de formation, la bourse n'est plus attribuée.

2.5.2. Partage d'un même domicile applicable à l'ensemble des bourses jusqu'au niveau bac+3

Dans le cas ou au moins 2 enfants d'une même famille effectuant des études supérieures partagent le même domicile, 75% du montant unitaire de la bourse sera attribué à chaque enfant.

Il en est de même dans le cas de colocation.

3. PUBLIC NON ELIGIBLE A LA BOURSE TERRITORIALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Sont exclus, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse, du bénéfice de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur :

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les employés du secteur privé, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les personnes placées en détention ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation ;

- Les bénéficiaires d'une bourse d'une autre collectivité ;
- Les élèves inscrits en Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI)
- Les personnes en congés parentaux ;
- Les personnes inscrites au programme de formations initié par la Collectivité de Saint-Martin

4. MODALITES DE VERSEMENTS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Les modalités de versements sont, sauf cas particuliers visés pour chaque type de bourse, applicables à l'ensemble du dispositif.

4.1.Modalités de versement

La Collectivité verse la somme à l'étudiant selon les modalités suivantes :

- Premier versement de **60%** après notification, au vu de la délibération du Conseil Exécutif et sur présentation d'une attestation ou certificat d'inscription et , à défaut de toutes les pièces requises au 1.2.6 du présent règlement ,
- Solde de **40%** après réception par la Collectivité du diplôme et des résultats aux examens de fin d'année (diplôme, relevés de notes, formulaire de devenir, attestation de redoublement ou d'ajournement...), le 15 septembre au plus tard.

Il devra fournir les pièces suivantes pour :

- L'instruction du dossier
 - o Le dossier de demande de bourse dûment complété et signé
 - o L'ensemble des pièces à fournir lors du dépôt du dossier
- Le versement de la première tranche
 - o La convention signée en 3 exemplaires
- Le versement de la deuxième tranche
 - o Les résultats des examens, relevés de notes et diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant

4.2.Obligations de l'étudiant :

4.2.1.Cas général

4.2.1.1. Pièces à fournir à l'entrée du dispositif

L'étudiant s'engage à renseigner complètement, de préférence, par voie électronique le dossier dématérialisé hébergé sur le site de la Collectivité en fournissant, au format PDF, toutes les pièces constitutives ; à savoir :

1. La copie de la CNI ou du passeport en cours de validité,
2. La photocopie intégrale du livret de famille, ou les actes de naissances,
3. La copie du diplôme du baccalauréat ou de équivalent,
4. La copie du diplôme le plus élevé et/ ou la copie du relevé de notes,
5. Le certificat d'inscription et le certificat de scolarité pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée, **en langue française (traduit par un traducteur assermenté)**, délivré au début de l'année universitaire,
6. la copie de la notification d'attribution ou de rejet de la bourse d'enseignement supérieur allouée par le CROUS,
7. Les 3 derniers avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
8. Les attestations de réussite justifiant (relevés de note ou diplômes) l'admission en année supérieure au plus tard le 15 septembre de l'année universitaire qui suit la demande,

9. Le certificat de scolarité pour les frères et sœurs inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée,
10. Le relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne au nom de l'intéressé(e) et en cours de validité ;
11. La lettre de motivation datée et signée expliquant le choix du projet d'étude ;
12. 1 Photo d'identité de moins de 3 mois ;
13. L'attestation d'hébergement, quittance de loyer, ou le bail de location ;

4.2.1.2. Pièces à fournir en cours d'année scolaire ou universitaire

14. La convention signée entre la Collectivité, l'étudiant ou son répondant ;
15. Relevé de notes du second semestre ou du troisième trimestre avec logo et cachet de l'établissement ou une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement ;

4.2.1.3. Pièces à fournir en fin d'année d'études ou en fin de cursus

16. Diplôme ou attestation de réussite ;
17. Formulaire de devenir ³

Remarque :

Sauf changement de situations, les étudiants renouvelant leur demande de bourse à la Collectivité n'ont pas l'obligation de fournir les pièces 1, 2,3,

4.2.2. Cas particuliers

Les étudiants relevant des cas particuliers, doivent, en plus des pièces à fournir au titre du 4.2.1, fournir selon leur situation les pièces listées aux 4.2.2.1 et suivants.

4.2.2.1. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS

La copie de l'attestation d'attribution de logement ou de bourse étudiante,
La copie du contrat de location de logement de l'étudiant ou attestation du CROUS

4.2.2.2. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et ayant le statut de réfugié:

Etudiant : photocopie délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

4.2.2.3. Etudiant de nationalité étrangère :

La copie de sa carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié à Saint-Martin depuis au moins deux ans et y attester pour la même période d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

4.2.2.4. Etudiant(s) rattaché(s) au foyer fiscal de leur(s) répondant(s)

Les répondants peuvent, sur une période équivalente à la durée de la scolarisation de leur(s) enfant(s), en ce qui concerne les intérêts matériels et moraux, se substituer aux enfants. Toutefois, les répondants devront justifier de leur présence sur le territoire de Saint-Martin et de leur contribution à l'économie de Saint-Martin par la délivrance annuelle :

³ Ce document doit obligatoirement être transmis au plus tard le 15 octobre de l'année N

- De l'avis d'imposition durant la période d'études de leur(s) enfant(s)
- Des trois derniers avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu,
- De l'attestation sur l'honneur que les revenus portés sur ces documents correspondent à la réalité et comprennent, le cas échéant, les revenus perçus trouvant leur source hors du territoire de Saint-Martin,
- De l'attestation de la trésorerie de Saint-Martin prouvant que les sommes dues au titre de de l'impôt sur le revenu, et le cas échéant, la taxe foncière ont été acquittées ou qu'un plan de règlement est en cours d'exécution.

4.2.2.5. Etudiant non rattaché au foyer fiscal de ses répondants :

Trois derniers avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu,
 Attestation sur l'honneur que les revenus portés sur ces documents correspondent à la réalité et comprennent, le cas échéant, les revenus perçus trouvant leur source hors du territoire de Saint-Martin,
 Avis d'imposition de ses répondants sur la même période

4.2.2.6. Candidat pris en charge par les services sociaux :

- Attestation de l'organisme.

4.2.2.7. Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et sous tutelle :

- Jugement de tutelle du tribunal,

4.2.2.8. Etudiant ayant des enfants :

- Relevé de prestation parent isolé.

5. INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

La Collectivité de Saint Martin fait appel au Fonds Social Européen (FSE) pour soutenir son dispositif de bourse territoriale d'enseignement supérieur. Ainsi, l'ensemble des bourses sont susceptibles de bénéficier d'un cofinancement du FSE.

La Collectivité de Saint Martin sollicite le cofinancement du FSE au titre de l'axe 5 du Programme Opérationnel FSE pour la période 2014-2020

La Collectivité s'engage à fournir sur demande expresse toutes les données relatives aux indicateurs de réalisations et de résultats attendus.

La Collectivité s'engage à produire sur la simple demande, de toute instance nationale ou communautaire, tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation du Programme Opérationnel FSE 2014-2020.

La Collectivité informe chaque étudiant de l'intervention du FSE dans le financement de la bourse qui lui est attribuée.

La Collectivité s'engage à conserver toutes les pièces justificatives jusqu'en 2023 (délibérations, notifications, conventions, justificatifs de mandatement, ...).

6. SUIVI ADMINISTRATIF DU DOSSIER DE BOURSE

- Inscription en ligne ou retrait du formulaire de demande de bourse à la Direction de l'Education à partir du 15 juillet de l'année de la demande,

- Saisie en ligne du dossier de demande de bourse sur le site de la Collectivité et à l'adresse dossierdebourses@com-saint-martin.fr à compter du 15 juillet de l'année de la demande,
- Clôture de la période de saisie par télé-procédure le 31 août de l'année de la demande,
- Accusé de réception du dossier complet envoyé par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant,
- Présentation du dossier à la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires pour **AVIS**,
- Présentation au Conseil Exécutif pour **DECISION**,
- Notification de la décision à l'intéressé(e) par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant,
- Versement de **60 %** de la bourse **après signature de la convention**.
- Versement de **40%** de la bourse **après réception de résultat de l'examen et du formulaire de devenir de l'étudiant au plus tard le 15 septembre**.